



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

**PROJET D'ARRÊTÉ**

**DÉFINISSANT LA PROCÉDURE D'AIDE A LA DÉCISION EN MATIÈRE  
DE RÉGULATION DES POPULATIONS DE RENARDS DANS LE  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**BILAN ET MOTIF DE LA DÉCISION SUITE A LA  
CONSULTATION DU PUBLIC  
(articles L.120-1 et 2 du code de l'environnement)**

**consultation du 7 au 27 août inclus**

**Le projet d'arrêté préfectoral définissant la procédure d'aide à la décision en matière de régulation des populations de renards dans le département de l'Essonne, a été soumis à la consultation du public du 7 au 27 août inclus .**

Le projet était consultable sur internet sur le site :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Consultation-des-projets-d-arretes/Chasse>, et sur support papier à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr), ou par courrier à la DDT de l'Essonne-Service Environnement..

## **BILAN ET MOTIF DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

### Bilan des observations

Dix-sept courriels ont été reçus lors de la consultation du public.

Onze messages émettent un avis favorable à la prise de l'arrêté (dont un d'un président de chasse et trois de lieutenants de louveterie).

Les arguments principaux sont les suivants :

- la population de renards est très importante en Essonne,
- le renard est porteur de maladies graves : échinococcose, trichinose, gale,
- le renard est un prédateur du petit gibier et des élevages avicoles,
- le renard n'a pas de prédateur naturel en Essonne.

Une personne indique que le nombre de piègeurs et de gardes particuliers en activité sur le département diminue, tandis que les signalements de particuliers, entreprises et collectivités sont toujours nombreux et résultent de nuisances apportées par cette espèce, qui possède une grande faculté d'adaptation, notamment en zones urbaines et péri-urbaines.

Globalement, les messages ci-dessus expriment la nécessité de prendre cet arrêté, mettant en avant la prolifération de l'espèce qui peut être porteuse de maladies et occasionner des dégâts aux élevages ; ainsi que la nécessité de la réguler.

Six messages s'opposent à l'arrêté (dont un, d'un chargé d'études à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Île-de-France, association ornithologique et naturaliste et un d'un directeur de recherche au centre national de la recherche scientifique (CNRS)).

Les arguments principaux sont les suivants :

- le renard est un atout pour la lutte contre les tiques ; il est en effet prédateur des petits rongeurs qui les transportent ; les tiques sont porteuses de la maladie de Lyme transmissible aux humains et peuvent également représenter un danger pour les chiens.
- Le fait qu'une commune située dans la zone d'agglomération centrale soit un critère pour y permettre le tir de nuit du renard n'est pas justifié. Des indicateurs chiffrés concernant l'état des populations doivent être fournis, comme c'est le cas pour les autres communes.

### Motifs de la décision

### Motifs de la décision

Des réponses peuvent être apportées à ces arguments. Tout d'abord, l'arrêté concerné par cette consultation vise à encadrer les décisions de régulation du renard sur le département, l'objectif n'étant bien entendu pas d'exterminer cette espèce. Les populations de petits rongeurs continueront donc elles aussi d'être limitées par le prédateur.

Par ailleurs, les communes comprises dans la zone d'agglomération centrale telle que définie par le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) sont celles où le taux d'urbanisation du territoire est très important. Dans ces endroits, le renard opportuniste peut facilement trouver gîte et couvert. La proximité avec la population humaine entraîne des risques sanitaires importants. C'est pourquoi ces communes ont été ciblées dans cet arrêté.

Conformément à l'analyse ci-dessus, aucun frein à la prise de l'arrêté proposé ne semble pouvoir être dégagé. La rédaction de l'arrêté est précisée sur l'aspect « zone urbaine ».

Évry, le **27 SEP. 2019**

P/o le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Philippe ROGIER